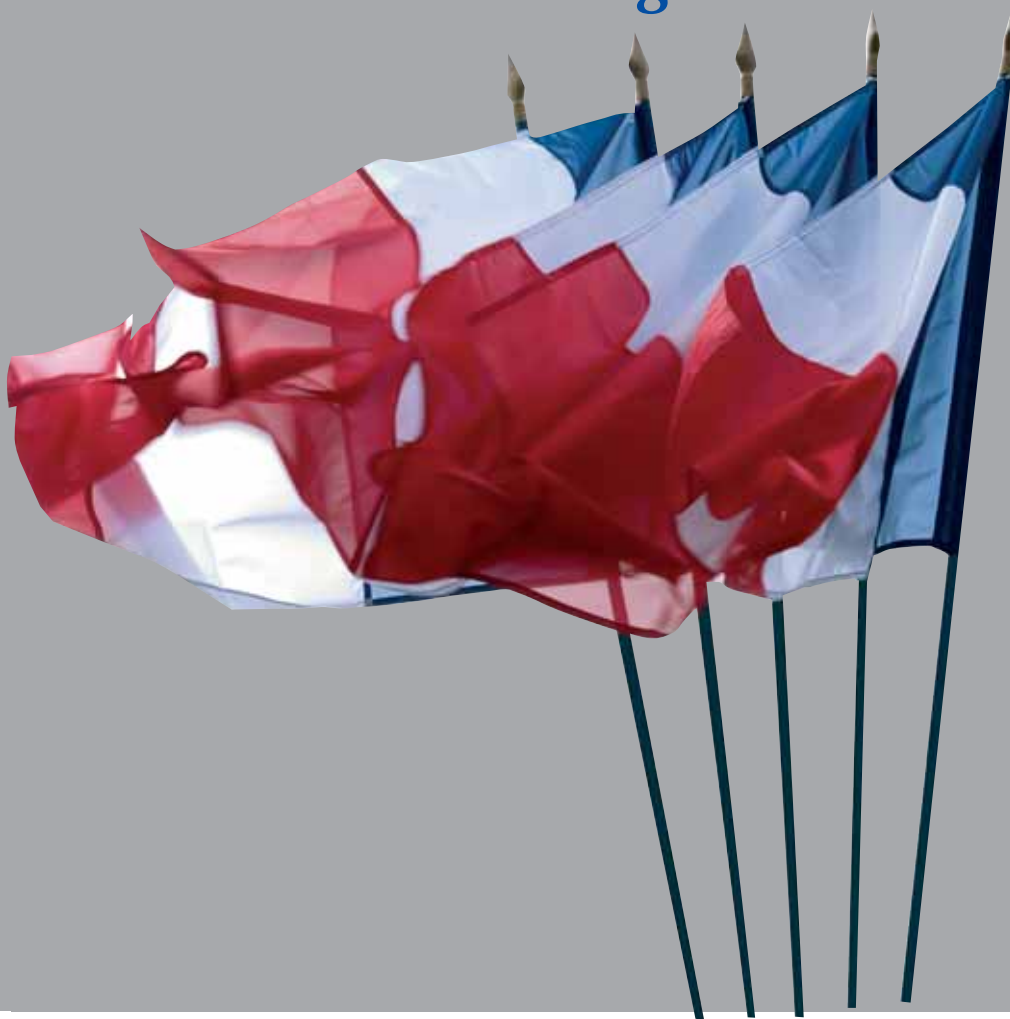




Le protocole à l'usage des maires



LA CÉLÉBRATION DES FÊTES NATIONALES ET COMMÉMORATIVES

« Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités. »

Article 1^{er} du décret n°89-655 du 13 septembre 1989

CALENDRIER INDICATIF DES CÉRÉMONIES COMMÉMORATIVES OFFICIELLES

Date	Objet de la commémoration
19 mars	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
Dernier dimanche d'avril	Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation
8 mai	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945
9 mai	Journée de l'Europe (commémoration de la Déclaration Schuman)
2 ^e dimanche de mai	Fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme
10 mai	Commémoration annuelle en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage
27 mai	Journée nationale de la Résistance
8 juin	Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine
18 juin	Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi
14 juillet	Fête nationale
16 juillet	Journée nationale à la mémoire des victimes de crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France
25 septembre	Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives
11 novembre	Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918, commémoration de la victoire et de la Paix et hommage rendu à tous les morts pour la France
5 décembre	Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie

LES RANGS ET PRÉSÉANCES LORS D'UNE CÉRÉMONIE



L'ordre protocolaire revêt une importance particulière, car c'est lui qui va définir le positionnement des invités lors des cérémonies publiques, l'ordre de leur prise de parole ou celui dans lequel ils effectueront le dépôt de gerbe.

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

Le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié, dans ses articles 2 à 12, précise les règles à suivre en la matière.

**ORDRE PROTOCOLAIRE
POUR LES DÉPARTEMENTS AUTRES QUE PARIS
ÉTABLI PAR L'ARTICLE 3 DU DÉCRET
DU 13 SEPTEMBRE 1989 MODIFIÉ
(*extrait*)**

- 1 Le **préfet**, représentant de l'État dans le département ou la collectivité
- 2 Les **députés** (rang selon l'ancienneté dans le mandat)
- 3 Les **sénateurs** (rang selon l'ancienneté dans le mandat)
- 4 Les **représentants au Parlement européen**
- 5 Le **président du conseil régional**
- 6 Le **président du conseil général**
- 7 Le **maire** de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie, puis les maires invités (rang selon l'ancienneté dans le mandat) *
- 8 Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie
- 9 Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour
- 10 L'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie
- (...)
- 14 Les membres du conseil régional
- 15 Les membres du conseil général
- (...)
- 24 Le directeur général des services de la région
- 25 Le directeur général des services du département
- 26 Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- 27 Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- (...)

* L'article 9 du décret de 1989 modifié indique que dans les cérémonies publiques non prescrites par le Gouvernement, l'autorité invitante, en l'occurrence le maire, occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État.



INVITATION DE PERSONNALITÉS N'AYANT PAS NORMALEMENT VOCATION À FIGURER DANS L'ORDRE PROTOCOLAIRE

En fonction de la nature et de l'objet des cérémonies, il se peut que des personnalités françaises ou étrangères, notamment de l'Union européenne, qui ne sont pas prévues dans l'ordre protocolaire, soient néanmoins conviées.

De même, la décentralisation et le développement de l'intercommunalité ont créé un certain nombre de fonctions qui n'apparaissent pas dans l'ordre protocolaire tel qu'établi par le décret de 1989.

L'article 18 du décret de 1989 prévoit qu'en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, elles peuvent prendre place parmi les autorités présentes, ces dernières conservant entre elles le rang déterminé par le décret. Il convient de trouver une solution permettant la satisfaction de chacun, sous réserve que les prérogatives conférées à l'État par les textes soient respectées.

LE POSITIONNEMENT DES AUTORITÉS PENDANT UNE CÉRÉMONIE

Les autorités qui assistent à une cérémonie publique prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

En ligne

Il convient d'essayer, dans la mesure du possible, de limiter la ligne protocolaire à une seule ligne.



En rang de part et d'autre d'une allée



LE PAVOISEMENT

Comme le précise l'article 2 de la Constitution de 1958, « l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ».

Le drapeau tricolore français est le seul emblème obligatoire qu'il convient d'arborer sur les bâtiments et édifices publics lors de la célébration des commémorations nationales.*

Il appartient au Premier ministre de donner des instructions pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics :

- à l'occasion de cérémonies nationales ;
- à l'occasion de la réception de chefs d'État étrangers ;
- pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels.

Ces instructions sont transmises aux maires par le préfet.

Dans ce cadre, le pavoisement des édifices publics est obligatoire.

Un maire peut également prendre l'initiative du pavoisement ou de la mise en berne.

Lorsqu'un édifice n'est pas public, il peut être pavoisé librement.

L'usage républicain veut que seul le drapeau national orne de manière permanente les édifices publics.

* Le drapeau européen est également obligatoire le 9 mai



DRAPEAU EUROPÉEN

Le drapeau aux couleurs de l'Union européenne peut également être associé au drapeau national à condition qu'il s'agisse du drapeau européen adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur.

Il doit être obligatoirement placé sur les édifices publics le 9 mai, journée de l'Europe.

Le drapeau français étant placé à la place d'honneur, le drapeau européen est placé à sa droite. Il est donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public.

Par ailleurs, pour les établissements scolaires, l'article L.111-1-1 du code de l'éducation issu de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ».



DRAPEAU ÉTRANGER

Lors de la visite de personnalités étrangères, il est de tradition d'honorer les invités en disposant, de manière temporaire, le drapeau étranger correspondant, à côté du drapeau français.



AUTRES DRAPEAUX

Des insignes et emblèmes régionaux ou départementaux peuvent trouver leur place dans des manifestations culturelles ou folklorique locales, mais à condition que ce pavoisement soit temporaire et que le drapeau national soit à la place d'honneur.

L'ÉCHARPE TRICOLORE

L'écharpe tricolore est le seul élément qui subsiste de l'uniforme des maires. Son port est prévu par l'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et **seulement** lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent **seulement** lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

Avant 1830, l'écharpe tricolore se portait toujours à la ceinture. Depuis, elle peut se porter soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col.



En cas de cumul des mandats, c'est le mandat national qui prévaut.

L'HONORARIAT DES MAIRES

« L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal. »

Article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales

L'honorariat confère aux personnalités, lors de leur retraite, le droit de conserver, sous certaines conditions, un rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues de même rang en activité. Il ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la charge de maire ou adjoint tels que l'écharpe, l'insigne ou la carte d'identité à barrement tricolore.

LE PORTRAIT OFFICIEL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Il est conforme à la tradition républicaine que le portrait du Président de la République soit exposé dans l'ensemble des mairies de France, notamment dans la salle des délibérations du conseil municipal.

Il est également d'usage qu'il soit placé dans les locaux où siège une autorité administrative.

LA MARIANNE

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.

Sur proposition de l'abbé Grégoire, la Convention décide le 25 septembre 1792, de changer le sceau de l'État qui « portera pour type une femme appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre main une lance surmontée du bonnet de la Liberté ».



Si le gouvernement provisoire avait, en 1848, recommandé l'emploi du buste réalisé par le sculpteur DUBRAY, les pouvoirs publics, par respect des libertés locales, n'ont pas estimé, depuis lors, devoir imposer un modèle spécifique de l'effigie de la République.

La fabrication et la vente de ces bustes est laissée à l'initiative des entreprises privées et chaque municipalité dispose du libre choix du modèle.

Aucun texte de nature législative où réglementaire ne prescrit la présentation de l'effigie de la République dans les mairies.

LA COCARDE SUR LES VOITURES

L'article 50 du décret n°89-655 du 13 septembre 1989 précise que l'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales est strictement réservée au Président de la République, aux membres du Gouvernement, aux membres du Parlement, au président du Conseil constitutionnel, au vice-président du Conseil d'État, au président du Conseil économique, social et environnemental, aux préfets dans leur département, aux sous-préfets dans leur arrondissement, aux représentants de l'État dans les collectivités et territoires d'outre-mer.



Ainsi, les **maires ne peuvent en aucun cas apposer de cocarde sur leur voiture.**

Les élus locaux peuvent toutefois apposer sur leur véhicule le sceau ou le blason de leur collectivité, complété par la mention de leur mandat. Celui-ci ne confère aucun droit de stationnement particulier ou privilège d'aucune sorte.

LES HOMMAGES PUBLICS

Il est recommandé de limiter l'attribution d'un hommage public aux personnalités qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'État ou à la commune, ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres.

Encore convient-il que leur œuvre soit à l'abri de toute polémique dans l'opinion. Aussi est-il préférable d'écarter les témoignages de reconnaissance publique décernés autrement que sous la forme d'un diplôme de citoyen d'honneur, à des personnalités vivantes.

La dénomination d'édifices publics

Il est souhaitable qu'une commune qui envisage d'honorer une personnalité en donnant son nom à une rue ou à un édifice public s'assure, au préalable, qu'aucune opposition n'a été formulée par les héritiers à l'encontre du choix retenu par le conseil municipal.

La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

Article L421-24 du Code de l'éducation

La dénomination des voies

La dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Néanmoins, les changements de noms ou d'appellation de rues auxquels la population est traditionnellement attachée sont, en principe, à éviter.



L'attribution du titre de citoyen d'honneur

Cet hommage est attribué aux personnalités vivantes qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'État ou à la cité, ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres.

